



MAIRIE DE  
SAINT-JULIEN  
DE - COPPEL

(Puy-de-Dôme)

**ARRETE MUNICIPAL  
TEMPORAIRE  
DE CIRCULATION ALTERNEE  
ET DE STATIONNEMENT  
INTERDIT**

**Arrêté** : A063-16112023

Nous Maire de la commune de Saint-Julien-de-Coppel,

**Vu** La loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-6-1,

**Vu** Le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-5, R. 411-17 à R. 411-24, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,

**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L. 113-1,

**Vu** L'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

**Vu** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème Partie - Signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

**VU** la demande de l'entreprise SMTC, rue Sous le Tour à la Roche Noire (63800) en date du 13/11/2023, sollicitant un arrêté de circulation à SAINT-JULIEN-DE-COPPEL, Départementale D310 Route de Billom à compter du 23 novembre 2023 pendant une durée de 2 jours, dans le cadre de fouille sous trottoir et chaussée pour pose de conduite TELECOM sur 30ml.

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de ces travaux : la circulation sera alternée et le stationnement interdit, et la signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

**ARRÊTONS :**

**ARTICLE 1 – A compter du jeudi 23 novembre 2023**, et pendant une durée de 2 jours, la circulation sera alternée et le stationnement des véhicules interdit route de Billom, le Bourg au niveau du cimetière.

**ARTICLE 2 –**Durant cette période, le stationnement de tout véhicule se fera en dehors de cette zone, les piétons interdits dans la zone de chantier.

**ARTICLE 3 –** A l'approche des travaux, la signalisation réglementaire, sera mise en place et entretenue par le demandeur.

**ARTICLE 4 –** L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire pendant toute la durée des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 –** Pendant les périodes d'inactivité du chantier et dans le cas d'achèvement des travaux avant la date fixée ci-dessus, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 6 –** Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune, il sera également affiché à chaque extrémité du chantier.

Ampliation sera adressée aux :

- Demandeur,
- Monsieur le Maire de la commune

chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Julien-de-Coppel, le 16 novembre 2023

Le maire,

Dominique VAURIS



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.